



CONVENTION

relative à la mise en œuvre d'un transport scolaire exceptionnel reliant le lycée Couffignal à Strasbourg et les communes de Holtzheim, Lingolsheim et Ostwald

entre

le Département du Bas-Rhin,

représenté par le Président du Conseil Général M. Guy-Dominique KENNEL,
agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du

la Communauté Urbaine de STRASBOURG (CUS),

représentée par son Président M. Robert HERRMANN,
agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente de la
Communauté Urbaine de Strasbourg en date du 21 novembre 2014

dénommés ci-après "les autorités organisatrices de transports", d'une
part

la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS),

représentée par son Directeur Général M. Jean-Philippe LALLY,
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du 2
octobre 2014

dénommée ci-après "l'exploitant", d'autre part

Préambule

Le collège Galilée à Lingolsheim a été fermé sur décision du Conseil Général pour
des raisons de sécurité liées à la structure de ses bâtiments.

Ainsi, la rentrée scolaire du collège Galilée, initialement prévue le 2 septembre
2014, a été reportée au 8 septembre 2014 dans un nouveau lieu d'accueil
provisoire, le lycée Couffignal sis 11 route de la Fédération à 67100 Strasbourg.

Cette mesure exceptionnelle a contraint également le Département du Bas-Rhin à
devoir assurer le transport scolaire entre les communes de Holtzheim, Lingolsheim
et Ostwald et le lycée Couffignal substitué provisoirement au collège dont il a la
charge.

La Communauté Urbaine de Strasbourg compétente pour l'organisation des
transports scolaires à l'intérieur du Périmètre de Transport Urbain, a été sollicitée
d'urgence pour cette mission par le Département du Bas-Rhin afin d'assurer la

continuité du service public des transports nécessaires au respect de l'obligation scolaire à la suite d'un courrier daté du 3 septembre 2014.

Ainsi, il a été convenu entre les deux Collectivités que la Cie des Transports Strasbourgeois – CTS, concessionnaire du réseau de transport urbain, assurera la mise en place de services de transports scolaires du collège Galilée au Lycée Couffignal.

En outre, il est précisé que le coût de l'opération de transport scolaire sera à la charge exclusive du Département du Bas-Rhin.

Après qu'il ait été exposé,

- qu'en vertu d'une part du code de l'éducation notamment l'article L 213-11 et R 213-4 et suivants relatifs à l'organisation des services de transports scolaires et d'autre part du code des transports notamment ses articles L.1221-1, L.1231-1 sur l'organisation des transports urbains et l'article L.3111-1 relatif aux services non urbain, l'article L 1221-12 et L 3111-10 relatifs au financement des services de transports et aux conventions entre collectivités codifiant la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI) et son décret d'application n°85-891 du 16 août 1985, le Département du Bas-Rhin est l'autorité organisatrice des transports non urbains et la Communauté Urbaine de Strasbourg l'autorité organisatrice des transports urbains,
- qu'à ce titre, ces deux autorités exercent leur pouvoir tarifaire conformément au décret mentionné ci-dessus, repris à l'article R 1231-5 et R 1231-6 du code des transports,

Et rappelé que,

- par contrat de concession du 27 décembre 1990, relatif à la réalisation des infrastructures de transport en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de la CUS, cette dernière a confié à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) l'exploitation du service public de transports de voyageurs sur son périmètre à compter du 1^{er} janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre et les modalités financières de la mise en œuvre du transport scolaire exceptionnel reliant les communes de Holtzheim, Lingolsheim et Ostwald, et le lycée Couffignal à Strasbourg.

ARTICLE 2 - MISE EN OEUVRE D'UN TRANSPORT SCOLAIRE EXCEPTIONNEL ENTRE LES COMMUNES DE HOLTZHEIM, LINGOLSHEIM, OSTWALD ET LE LYCEE COUFFIGNAL

La mise en place et le fonctionnement du transport scolaire est assuré par la CTS, conformément à la lettre de mission de la CUS du 5 septembre 2014. Il est convenu expressément entre les parties que la CTS pourra exécuter elle-même ou recourir à la sous-traitance pour tout ou partie des services de transport décrits ci-dessous.

Le Département du Bas-Rhin, par sa lettre du 3 septembre 2014 :

- charge la Communauté Urbaine de Strasbourg de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le transport scolaire exceptionnel reliant les communes de Holtzheim, Lingolsheim et Ostwald, et le lycée Couffignal à Strasbourg,
- prend en charge l'intégralité du coût du dispositif de transport scolaire, son organisation et sa gestion.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L'OFFRE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport scolaire sera effectué par le biais de 3 circuits scolaires de la manière qui suit :

Nom du Circuit	Points d'arrêt desservis
« G1 : LINGOLSHEIM Collège Galilée / Lycée Couffignal » via l'autoroute A35	Collège Galilée
	Lycée Couffignal
« G2 : OSTWALD Bellevue / Lycée Couffignal » via route de Schirmeck	Ostwald Bellevue
	Ostwald Hôtel de Ville
	Roethig
	Gliesberg
	Lycée Couffignal
« G3 : HOLTZHEIM Ouest / Lycée Couffignal » via Collège Galilée et autoroute A35	Holtzheim Ouest
	Holtzheim Centre
	Abattoirs
	Collège Galilée
	Lycée Couffignal

Sont prévus pour chacun des circuits et sur la base de 170 jours de fonctionnement, deux horaires de départs le matin et deux horaires de retours le soir à l'exception du mercredi avec un seul horaire de retour le midi.

Le nombre prévisionnel d'élèves, le kilométrage quotidien et les horaires des circuits seront précisés en annexe de cette convention. Ces éléments pouvant faire l'objet d'ajustements en cours d'année scolaire.

Au lycée Couffignal les véhicules déposent les collégiens dans la cour des livraisons à l'arrière du lycée. Le Département du Bas-Rhin s'engage à garantir la sécurité des arrêts et des points d'arrêts (conditions physiques, circulation, aménagements) ainsi que la sécurité de la prise en charge et de la dépose des élèves à ces arrêts.

Concernant le transport d'une élève handicapée, il est convenu que cet élève serait prise en charge le matin à l'arrêt de bus de la ligne 15 « Collège Galilée » pour être déposée devant le lycée Couffignal à l'arrêt de substitution tram A.

Le Département du Bas-Rhin s'est engagé à fournir une place assise à chaque élève dans les autocars assurant le service. A cette fin, 13 autocars sont nécessaires pour assurer le dispositif de transport scolaire :

- ⇒ 12 autocars d'une capacité comprise entre 55 et 63 places assises
- ⇒ 1 autocar « low entry » d'une capacité de 40 places assises, équipé d'une rampe handicapé destinée à la prise en charge de l'élève UFR. Ce véhicule est affecté au circuit G3 (Holtzheim)

ARTICLE 4 - ACCES AUX SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES EXCEPTIONNELS

Les élèves qui souhaitent bénéficier de l'accès à ce service de transport scolaire doivent être titulaires d'une carte de transport en cours de validité spécifique fournie par le Département du Bas-Rhin. Ces élèves doivent être munis de ce titre de transport pour accéder aux cars, titre qui sera présenté pour être contrôlé par le conducteur à la montée dans le véhicule.

Les personnes n'ayant pas la qualité d'élèves ne sont pas autorisées à accéder à ce service de transport scolaire exceptionnel.

En cas d'oubli de leur carte de transport scolaire spécifique, et conformément au règlement des transports scolaires départementaux, l'élève pourra se voir refuser l'accès au transport scolaire.

ARTICLE 5 - FIXATION ET REVISION DES TARIFS

Vu l'urgence ainsi que le caractère provisoire et exceptionnel du besoin de transport spécifique des élèves du collège Galilée pour se rendre au lycée Couffignal et afin de leur permettre de poursuivre leur scolarité, le Département du Bas-Rhin met à la disposition des élèves le service de transport scolaire exceptionnel objet de la présente convention, à titre gratuit.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU TRANSPORT SCOLAIRE URBAIN

Le Département du Bas-Rhin prend à sa charge le coût réel du transport scolaire ainsi mis en place.

A la date de signature de la présente convention, le nombre d'élèves destinés à utiliser les circuits scolaires est fixé à 597.

Sur la base des effectifs fournis par le Département du Bas-Rhin et de la consistance des services définis à l'article 3, du nombre de jour de fonctionnement

et du kilométrage évalué, le coût du transport à prendre en charge financièrement par le Département du Bas-Rhin est estimé à **543 239 euros hors taxes** (TVA au taux de 10 % en sus) pour l'année scolaire 2014/2015, dont le détail est le suivant :

Total prestation Galilée / Couffignal (sur la base de 170 jours de fonctionnement)	543 239 € HT
<i>Sous-traitance circuit G1</i>	<i>324 360 € HT</i>
<i>Sous-traitance circuit G2</i>	<i>65 400 € HT</i>
<i>Sous-traitance circuit G3</i>	<i>134 300 € HT</i>
<i>Frais de structure CTS (mise en place, communication, suivi exploitation)</i>	<i>19 179 € HT</i>

La C.T.S. s'engage à fournir les effectifs comptabilisés sur chaque service sous une semaine, pour permettre le cas échéant d'ajuster l'offre proposée ci-dessus.

En cas de réajustement de l'offre à la demande du Département du Bas-Rhin, sous réserve d'un préavis de 2 semaines et de l'accord express des parties, ce montant pourra être réévalué, à la hausse ou à la baisse, sur la base d'une négociation préalable entre la CTS et les transporteurs affrétés.

Le Département du Bas-Rhin peut sur demande auprès de la C.T.S., consulter les pièces justificatives relatives au calcul du coût du transport.

En cas de mise en œuvre de moyens supplémentaires de suivi et d'encadrement « terrain » de l'exécution du service, à la demande du Département du Bas-Rhin ou avec son accord, ceux-ci seront facturés en complément du coût initial précisé dans la présente convention.

La CTS établit une facture mensuelle du dispositif de transport scolaire directement au Département du Bas-Rhin, sur la base du nombre et du type de jours réels de transport. Une facture rectificative prenant en compte les modifications de l'offre et du prix qui en découle sera établie à la fin de la présente convention.

A chaque facturation, une copie des factures sera transmise par la C.T.S., à titre informatif, à la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Le Département du Bas-Rhin s'engage à régler les factures directement auprès de la CTS par virement bancaire à 30 jours nets date de facture. Toute somme non réglée à l'échéance entraînera des intérêts de retard calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur et le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

A chaque règlement de facture, le Département du Bas-Rhin transmet une copie du justificatif de paiement, à titre informatif, à la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Le comptable assignataire de la dépense pour le département est le Payeur Départemental du Bas-Rhin:

Les coordonnées bancaires de la CTS sont :

ARTICLE 7 – PENALITES

Le Conseil Général du Bas-Rhin se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités lorsque l'exécution des services n'est pas conforme aux prescriptions de la présente convention.

Ces pénalités pourront s'appliquer à la CTS en cas de non-respect des obligations suivantes :

- Conformité des véhicules en ligne
- Horaires et ponctualité (= passage à l'arrêt entre 0 et +3 minutes par rapport à l'horaire théorique)
- Qualité de conduite
- Propreté des véhicules
- Tout élément concourant à la bonne exécution du service
- Continuité du service
- Mise à disposition des éléments de réponse nécessaires au traitement des réclamations

Les pénalités encourues par la CTS sont celles imposées par la CTS aux sous-traitants missionnés pour exécuter les services objet de la présente convention, détaillées ci-après :

<u>Avertissement</u>	<u>Pénalités</u>	<u>Actions</u>
1 ^{er}	Aucune	Réparation du préjudice
2 ^{ème}	Prix unitaire de la prestation en avoir	Réparation du préjudice + réunion explicative
3 ^{ème}	Prix unitaire de la prestation en avoir	Réparation du préjudice + résiliation du contrat du sous-traitant

Lorsque des pénalités sont dues, elles sont directement déductibles des sommes dues par le Département à la CTS.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR, DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période comprise entre le **8 septembre 2014 et le 3 juillet 2015**, soit l'année scolaire 2014/2015.

La présente convention peut être résiliée de manière anticipée, par le Département ou la Communauté Urbaine de Strasbourg, par lettre recommandée avec avis de réception à destination des parties au contrat, en cas de changement dans les circonstances de fait, constaté par les parties et sous réserve d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de ce constat, rendant sans objet le maintien de ce service de transport scolaire exceptionnel.

En l'absence de faute du transporteur, dans le cas où le Département du Bas-Rhin résilie prématurément le présent contrat, il devra à la CTS une indemnité correspondant au manque à gagner calculé contradictoirement au prorata de la durée restant à courir sur

une base correspondant aux charges (personnels et matériels) qui ne pourraient être réutilisées dans le cadre d'une autre activité.

ARTICLE 9 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Toute contestation entre les parties relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera jugée par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Fait en trois exemplaires
A Strasbourg, le

**Pour la Communauté Urbaine de
Strasbourg,**

Robert HERRMANN
Président

**Pour le Département
du Bas-Rhin,**

Guy-Dominique KENNEL
Président du Conseil Général

**Pour la Compagnie
des Transports Strasbourgeois,**

Jean-Philippe LALLY
Directeur Général